



Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Cour de justice concernant les "demandes d'emploi et les CV des candidats "

Bruxelles, le 4 juillet 2005 (dossier 2004-284)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé "le CEPD") a envoyé une lettre à l'ensemble des délégués à la protection des données pour leur demander de répertorier les dossiers susceptibles d'être soumis à un contrôle préalable de sa part, comme le prévoit l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD a demandé une notification de tous les traitements soumis à un contrôle préalable, même ceux engagés avant sa désignation et pour lesquels le contrôle visé à l'article 27, ne pouvant être effectué préalablement, devait être réalisé a posteriori.

Après réception et analyse des dossiers répertoriés, le CEPD a recensé certains thèmes prioritaires et sélectionné pour examen un certain nombre de traitements soumis à des contrôles préalables effectués a posteriori. L'évaluation du personnel figure parmi ces thèmes prioritaires.

À la suite de la lettre envoyée par le CEPD le 30 novembre 2004 aux délégués à la protection des données pour les informer de ces thèmes prioritaires, le délégué à la protection des données (ci-après dénommé "le DPD") de la Cour de justice a notifié par courrier électronique, le 2 mai 2005, tous les dossiers relevant des thèmes prioritaires dans le cadre du contrôle préalable. Cela incluait la notification relative à la collecte des demandes d'emploi (pendant l'été) et de stage, qui relève du thème de l'évaluation du personnel.

Le dossier sur la collecte des demandes d'emploi et de stage comprend la notification formelle au CEPD, les décisions relatives aux emplois pendant l'été et aux stages et un exemplaire vierge du formulaire d'inscription pour les stages.

Un complément d'informations a été demandé par téléphone le vendredi 17 juin 2005. La réponse a été transmise par courrier électronique le jour même. Une deuxième demande d'informations a été formulée le mercredi 22 juin 2005. La réponse a été donnée immédiatement par téléphone.

2. Examen de la question

2.1. En fait

La Cour de justice des Communautés européennes collecte les demandes d'emploi spontanées (agents temporaires, auxiliaires ou contractuels) ainsi que les demandes d'emplois pendant l'été et de stages. Les demandes sont conservées dans des armoires fermées à clé de la division du personnel. Il y a trois fichiers différents pour chaque catégorie de demande. Les demandes sont classées par nom (ordre alphabétique). Toutes les armoires (fichiers) se trouvent dans la même

partie du bureau de la personne compétente de la division du personnel. La Cour de justice accuse réception de toutes les demandes.

Dans le cas des demandes d'emploi spontanées, les candidats déterminent eux-mêmes les informations qu'ils transmettent à la Cour de justice.

Dans le cas des emplois pendant l'été, les candidats doivent soumettre une demande mentionnant la période au cours de laquelle ils souhaitent travailler, et y joindre un CV. Rien n'est dit sur les catégories d'informations à fournir dans l'acte de candidature.

Dans le cas des stages, il convient de remplir un formulaire spécial et d'y joindre un CV ainsi que des documents justificatifs. Les catégories de données suivantes doivent être fournies: données administratives, informations sur les études, connaissances linguistiques, buts visés, période demandée et références.

Les demandes d'emploi en tant qu'agents temporaires, auxiliaires ou contractuels sont conservées pendant une période limitée et détruites par la suite. (Par exemple, les demandes les plus anciennes conservées datent actuellement de décembre 2003.) Cette collecte a pour but de disposer d'une réserve de candidats potentiels en vue des éventuelles vacances de postes.

Les demandes de stage et d'emploi pendant l'été sont classées par ordre alphabétique dans deux fichiers différents. Dans un premier temps, toutes les demandes sont rangées dans des armoires. Une fois que les délais de dépôt des demandes sont passés, une liste de tous les candidats mentionnant leur nom, leurs études et leurs connaissances linguistiques est envoyée par courrier interne sous enveloppe fermée aux chefs de division recherchant des stagiaires ou des étudiants prêts à travailler pendant l'été. Si un chef de division est intéressé par une personne figurant sur la liste, il doit consulter sa candidature dans la base de données de la division du personnel prévue à cet effet. Cette collecte a pour but de disposer d'une réserve de candidats éventuels pour des stages ou des emplois d'été.

Une fois que la procédure de sélection est clôturée, seules les demandes des stagiaires et des étudiants retenus sont conservées. Toutes les demandes rejetées sont détruites peu de temps après la fin des procédures de sélection correspondantes. Selon les informations figurant sur le formulaire de notification, les données concernant les candidats retenus sont conservées pendant plusieurs années. Toutefois, d'après les dernières informations reçues, les demandes des stagiaires et des étudiants engagés sont stockées pour des raisons administratives uniquement pendant la durée de leur stage ou de leur emploi d'été.

2.2 En droit

2.2.1 Contrôle préalable

La conservation des demandes d'emploi et de stage est considérée comme entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001, étant donné qu'elle suppose le traitement de données à caractère personnel. Le traitement non automatisé de données à caractère personnel est couvert par le champ d'application du règlement, à condition que ces données soient contenues dans un fichier. Dans le cas présent, les demandes sont conservées sur papier et stockées dans un système d'armoires structuré. Ce traitement relève du champ d'application du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable" du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27, paragraphe 2, point b)). La collecte de demandes constitue généralement un traitement de données à caractère personnel destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées et est par conséquent soumis à un contrôle préalable.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Toutefois, dans le présent dossier, la procédure de conservation des données a déjà été mise en place. Mais cela ne pose pas vraiment de problème, étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 2 mai 2005. Les demandes d'informations complémentaires n'ont pas suspendu le délai. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, soit au plus tard le 4 juillet 2005, le 3 juillet étant un dimanche.

2.2.2. Base juridique et licéité du traitement

La base juridique du traitement des demandes d'emploi pendant l'été se trouve dans la décision relative aux étudiants ("*Règlementation relative à l'engagement des étudiants*"). L'article 1^{er} dispose que "*À titre exceptionnel et individuel, dans la limite des disponibilités budgétaires, la Cour peut engager des étudiants dans ses services [...]*". Pour les stages, l'article 1^{er} de la "*décision de la Cour de justice portant adoption des règles relatives aux stages à la Cour*" prévoit, en des termes quasiment identiques, que "*À titre exceptionnel et individuel, la Cour peut accueillir des stagiaires.*"

La base juridique du traitement des autres demandes d'emploi figure à l'article 12 du Statut de la Cour de justice, qui dispose que "*Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. [...]*". L'article 1^{er} du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes indique que les agents temporaires, auxiliaires et contractuels relèvent de cette catégorie.

La licéité du traitement relève de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire conformément à l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001. Étant donné que la Cour a besoin de personnel hautement qualifié pour remplir sa mission et qu'une partie du personnel peut être composée d'agents temporaires, auxiliaires ou contractuels ainsi que de stagiaires ou d'étudiants pendant l'été, la collecte des demandes relève du champ d'application de l'article 5, point a).

2.2.3. Qualité des données

Après un examen attentif, le CEPD est d'avis que les données collectées par le biais du formulaire d'inscription pour les stagiaires sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, car toutes les données sont pertinentes aux fins de la sélection pour

lesquelles elles sont collectées. En ce qui concerne la collecte, pour des raisons administratives, des demandes des stagiaires retenus, le CEPD estime qu'elle respecte également l'article 4, paragraphe 1, point c).

Les demandes d'emploi spontanées et les demandes d'emploi pendant l'été ne revêtant pas un caractère formel, elles peuvent contenir d'autres informations. Ces données supplémentaires ne sont pas demandées, mais fournies volontairement par l'intéressé qui détermine lui-même les données qu'il juge adéquates, pertinentes et non excessives.

2.2.4. Utilisation compatible et changement de finalité

Le traitement analysé a une finalité spécifique, à savoir la constitution d'une réserve de candidats afin de pourvoir les postes d'agents temporaires, auxiliaires ou contractuels qui pourraient devenir vacants ainsi que les postes vacants destinés à des stagiaires et à des étudiants pendant l'été.

Dans le second cas, après que la procédure de sélection a pris fin, la finalité de la collecte change. Seules les demandes des candidats retenus sont conservées pour des raisons administratives jusqu'à la fin du stage ou de l'emploi d'été, ce qui est pleinement compatible avec la finalité initiale.

Le CEPD est d'avis que l'article 4, paragraphe 1, point b), est respecté.

2.2.5. Transfert de données

En principe, les données figurant dans le fichier des demandes d'emploi ne sont traitées que par la division du personnel. Toutefois, la collecte de ces données a pour but de disposer d'une réserve de candidats éventuels en cas de besoin. Il est par conséquent possible que dans un cas précis, les données soient transférées au sein de l'institution, par exemple de la division du personnel vers une division linguistique ayant besoin de personnel. Conformément au but de cette collecte, si le cas se présente, les données peuvent être transférées à la division pertinente de la Cour selon les conditions prévues à l'article 7, point 1, du règlement (CE) n° 45/2001. Cela suppose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le CEPD est par conséquent d'avis que les données ne devraient être divulguées qu'aux fonctionnaires habilités à faire la sélection (par exemple, les chefs de division).

Dans le cas des stages ou des emplois pendant l'été, il faut distinguer deux phases différentes. Dans un premier temps, à savoir jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, celles-ci sont collectées et rangées par ordre alphabétique dans une armoire. Ensuite, une liste indiquant les noms, le niveau d'études et les connaissances linguistiques est envoyée par courrier interne uniquement aux chefs de division. S'ils souhaitent recruter un stagiaire ou un étudiant pour l'été, ils doivent s'adresser à la division du personnel et consulter la base de données des demandes. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime d'une mission relevant de la compétence du destinataire. Le CEPD estime que cette condition est remplie, car la sélection de stagiaires ou d'étudiants pour des emplois d'été relève de toute évidence de la compétence d'un chef de division. Toutefois, il convient de spécifier que les chefs de division ne peuvent pas

stocker eux-mêmes les données, ni les utiliser pour une autre finalité que celle pour laquelle elles ont été collectées.

Une fois que la procédure de sélection est terminée, toutes les demandes rejetées sont immédiatement détruites. Seules les données des candidats retenus sont conservées pendant la durée de leur stage ou emploi d'été à la Cour de justice et ces données ne sont pas traitées ultérieurement.

2.2.6. Information des personnes concernées

Le règlement dispose que l'intéressé doit être informé du traitement des données le concernant et énumère une liste des informations obligatoires qui doivent lui être fournies (identité du responsable du traitement, finalités du traitement, destinataires, droit d'accès). Des informations supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne la base juridique, les délais et le droit de saisir le CEPD dans la mesure où de telles informations sont nécessaires pour assurer un traitement loyal des données. En l'espèce, l'article 11 du règlement s'applique, car les données sont collectées directement auprès de la personne concernée.

Dans le cas des stages à la Cour de justice des Communautés européennes, un formulaire spécial doit être utilisé pour faire acte de candidature. Ce formulaire est disponible sur le site web de la Cour de justice (http://curia.eu.int/en/instit/presentationfr/index_cje.htm). Des informations générales concernant les stages se trouvent sur la même page. Toutefois, aucune mention n'est faite de la législation sur la protection des données. Le CEPD est d'avis que le site web de la Cour de justice et/ou le formulaire d'inscription devraient mentionner les informations à fournir à la personne concernée conformément aux dispositions obligatoires et supplémentaires de l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD estime que le site web autorise également la Cour de justice à informer de leurs droits en matière de protection des données les personnes qui comptent présenter une demande spontanée. En ce qui concerne la procédure relative aux étudiants recrutés pendant l'été, un article pourrait être inséré dans la "*règlementation relative à l'engagement des étudiants*".

La Cour de justice accusant réception de toutes les demandes, il est également possible d'informer à ce stade les personnes concernées de la collecte de leurs données ainsi que de tous les éléments figurant dans les articles 11, 13 et 14.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

En vertu de l'article 13, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte et à tout moment, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements. L'article 14 confère à la personne concernée un droit de rectification. Comme indiqué plus haut, les personnes concernées devraient être dûment informées de ces droits. En outre, une procédure devrait être établie pour les garantir.

2.2.8. Conservation des données

Le règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité visée (article 4, paragraphe 1, point e)).

En ce qui concerne les demandes d'emploi spontanées, tous les dossiers sont périodiquement détruits après plusieurs années. Les demandes sont conservées dans le but de disposer d'une réserve de candidats. Le CEPD estime que la collecte pendant une période limitée est justifiée, mais que la mention "plusieurs années" est trop vague. Une période déterminée doit être établie et devrait être communiquée aux personnes concernées.

Pour ce qui est des demandes d'emplois d'été et des stages, seules les demandes retenues sont conservées pour des raisons administratives pendant la durée du stage ou de l'emploi d'été. Etant donné cet objectif, le CEPD estime important que la période de conservation soit clairement définie par la Cour de justice. Il n'est pas acceptable que ces demandes soient conservées pendant une période plus longue que celle de l'emploi d'été ou du stage, car cela n'est pas nécessaire à la réalisation de la finalité visée, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Le CEPD est d'avis que le fait de détruire, peu de temps après la fin des procédures de sélection correspondantes, les demandes de stages et d'emplois pendant l'été qui ont été rejetées est conforme aux dispositions du règlement n° 45/2001.

2.2.10. Mesures de sécurité

Tous les fichiers sont conservés dans des armoires fermées à clé dans un bureau de la division du personnel. À condition que seul un nombre limité de membres de la division du personnel y ait accès, le CEPD estime que les mesures de sécurité sont respectées.

Le CEPD estime aussi que les mesures de sécurité sont respectées pour autant que la liste des candidats à des stages et à des emplois d'été soit transférée aux chefs de division par courrier interne dans des enveloppes confidentielles.

Conclusion:

Il n'y a aucune raison d'estimer qu'il y a violation des dispositions du règlement n° 45/2001, pourvu que les éléments figurant ci-après soient pris en compte dans leur intégralité:

- Les données concernant les demandes ne devraient être transférées qu'aux fonctionnaires habilités à faire la sélection (par exemple, les chefs de division).
- Les chefs de division ne peuvent pas stocker eux-mêmes les données, ni les utiliser pour une autre finalité que celle pour laquelle elles ont été collectées
- Le site web de la Cour de justice et/ou le formulaire d'inscription devraient mentionner les informations à fournir à la personne concernée conformément aux dispositions obligatoires et supplémentaires de l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001. Le site web permet aussi à la Cour de justice d'informer de leurs droits en matière de protection des données les personnes qui comptent présenter une demande spontanée. En ce qui concerne la procédure relative aux étudiants recrutés pendant l'été, un article sur les droits en matière de protection des données devrait être inséré dans la "*règlementation relative à l'engagement des étudiants*".
- La Cour de justice accusant réception de toutes les demandes, il est également possible à ce stade d'informer les personnes concernées de la collecte de leurs données ainsi que de tous les éléments figurant aux articles 11, 13 et 14.

- Il n'est pas acceptable que les demandes retenues soient conservées pendant une période plus longue que celle de l'emploi d'été ou du stage, car cela n'est pas nécessaire à la réalisation de la finalité visée, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.
- La liste des candidats à des stages et des emplois d'été doit être transférée aux chefs de division par courrier interne dans des enveloppes confidentielles.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2005

Contrôleur adjoint

Joaquín BAYO DELGADO

Note de suivi

6 novembre 2006

En date du 27 octobre 2006, la Cour de justice a pris en compte l'ensemble des recommandations figurant dans cet avis.

Le Contrôleur européen de la protection des données